



## Arrêt

**n° 131 879 du 23 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 29 avril 2013 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 août 2009.

1.2. En date du 24 juillet 2010, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles avec Madame [E. N.], de nationalité française.

1.3. Le 5 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [E. N.].

1.4. En date du 25 mars 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F).

1.5. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter (membre de famille d'un Belge), [...], 42quater, [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article [...] 54 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : [B.]

Prénom : [M.]

Nationalité : Maroc

Date de naissance : [xxx]

Lieu de naissance : [xxx]

[...]

Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Au regard de l'enquête du Procureur du Roi transmise dans son courrier du 25.04.2013, portant la référence [xxx], il ressort que l'union des intéressés est un mariage simulé ayant pour dessein l'obtention du séjour en Belgique.

En effet, l'enquête du Procureur du Roi de Bruxelles a mis en évidence certains éléments tendant à prouver que le mariage n'avait pas pour but la création d'une communauté de vie durable en Belgique, à savoir :

- Les précédentes noces de courtes durées de l'épouse de l'intéressé, madame [E. N.]
- Les contradictions quant à la rencontre et le début de la relation des intéressés
- La différence d'âge (9ans) qui sépare les époux
- La séparation des époux en novembre 2011 ainsi que le désir de l'épouse d'introduire une demande de divorce
- Le fait que les personnes concernées vivent leur vie chacun de leur côté malgré le fait qu'elles soient domiciliées ensemble
- Les contradictions dans les déclarations des parties quant à leurs activités de la vie quotidienne

Ces différents éléments permettent de conclure que le mariage est simulé et que le retrait du titre de séjour obtenu de façon litigieuse se justifie pleinement

Enfin, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (sic) ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen de « la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'absence d'indication de base légale adéquate ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant soutient que « la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante au regard des exigences desdits articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La motivation en fait de l'acte attaqué paraît en tout état de cause en inadéquation avec la motivation en droit ». Il signale que l'acte attaqué « est pris en exécution des articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 ancien de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et, se référant à un arrêt du Conseil de ceans, il argue, que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les dispositions du chapitre 1er du Titre II de la loi sont applicables aux membres de la famille d'un Belge moyennant certaines conditions. Son épouse étant une ressortissante française et non belge, [il] a introduit une demande de carte de séjour en tant que

membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'article 40ter, qui vise uniquement les membres de la famille d'un Belge, ne saurait dès lors servir de fondement légal adéquat à l'acte attaqué ». Le requérant affirme ensuite que « L'article 42quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce les cas dans lesquels le ministre ou son délégué put (*sic*) mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union », cas qui sont énoncés en termes de requête. Il fait valoir qu' « En l'espèce, l'acte attaqué n'indique pas dans lequel de ces cinq cas [il] se trouverait. Il se contente de mettre en exergue certains éléments de fait qui tendraient, à son estime, à démontrer le caractère simulé de son mariage et à justifier le retrait de son titre de séjour obtenu de façon litigieuse (...) ». Il précise que « Le caractère simulé du mariage, à supposer qu'il soit établi, ce qui reste à démontrer, n'est en tout état de cause pas une hypothèse qui en vertu de la loi permettrait au ministre ou à son délégué de mettre fin au droit de séjour du conjoint d'un citoyen de l'Union ». Le requérant ajoute que « la loi dispose qu'il peut être mis fin audit droit de séjour lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union est dissous ou annulé (article 42quater, § 1er, 4°). Si le législateur a expressément visé l'hypothèse de l'annulation du mariage parmi les cas dans lesquels un retrait de séjour peut être envisagé, il s'ensuit que la seule existence de soupçons quant au caractère simulé du mariage, fussent-ils soulevés par le procureur du Roi, ne suffit pas à justifier l'acte entrepris. Ce n'est que lorsque semblables soupçons sont confirmés par un juge et qu'une annulation du mariage est alors prononcée par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire que le ministre ou son délégué pourrait envisager le retrait du séjour ». Le requérant rappelle le contenu de « l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et estime qu' « Une telle disposition ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution », reproduisant des extraits d'un arrêt rendu par le Conseil de céans. Il conclut que « l'article 54 de l'arrêté royal précité ne pouvait à lui seul, à défaut d'autre base légale adéquate, fonder en droit la décision mettant fin [à son] droit de séjour (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant rappelle que « La motivation par référence est admise pour autant que les documents ou avis auxquels il est fait référence soient joints ou soient connus du destinataire de l'acte. Ces documents doivent figurer dans le dossier administratif de manière à permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et au Conseil d'exercer son contrôle (voir C.E., Jadoul, n° 76.758, 29 octobre 1998) ». Il fait remarquer qu' « En l'espèce, l'acte attaqué se réfère à un courrier du procureur du Roi du 25 avril 2013 portant la référence [xxx] » et relève que « Ce document ne figure cependant pas dans le dossier administratif tel que communiqué par le service publicité (*sic*) de la partie défenderesse ». Il estime qu' « En s'abstenant sans motif particulier de lui communiquer ce courrier du procureur du Roi auquel l'acte se réfère, la partie défenderesse [l'] a privé (...) de la possibilité de s'assurer de la pertinence de la motivation par référence. S'il apparaissait que le document ne figurait pas au dossier administratif, le Conseil ne pourrait davantage exercer son contrôle ». Le requérant en conclut que « La partie défenderesse n'a pas agi comme une administration prudente et diligente et a ainsi violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe de préparation avec soin d'une décision administrative. L'acte attaqué méconnaît le devoir de motivation formelle et viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, comme le relève par ailleurs le requérant en termes de requête, que « La motivation en fait de l'acte attaqué paraît en tout état de cause en inadéquation avec la motivation en droit ». En effet, l'article 40ter de la loi vise uniquement les membres de la famille d'un Belge, alors que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, comme mentionné au point 1.3. du présent arrêt. Quant à l'article 42quater de la loi, tel qu'applicable au moment de l'acte entrepris, il prévoit, en son premier paragraphe, que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières

années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume », soit des hypothèses qui ne correspondent pas au cas d'espèce, la partie défenderesse ayant indiqué dans sa décision que « le mariage est simulé et que le retrait du titre de séjour obtenu de façon litigieuse se justifie pleinement », en telle sorte que la référence faite par la partie défenderesse à l'article 42<sup>quater</sup> de la loi est inadéquate.

S'agissant de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde également l'acte litigieux, c'est à juste titre que le requérant relève que cette disposition, qui se contente de préciser que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision querellée, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au premier moyen, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision [...] », la référence faite à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision entreprise dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3 précité que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision [...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant soutient qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi.

Au surplus, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas « l'enquête du Procureur du Roi transmise dans son courrier du 25.04.2013 » mentionné dans la décision entreprise et sur laquelle la partie défenderesse prétend s'être basée pour estimer que le mariage conclu entre le requérant et Madame [E. N.] était simulé, en sorte qu'il n'aurait pas été en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, à supposer que sa base légale ait été correcte, *quod non*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, lequel suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT